



Comité de déontologie du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

RAPPORT ANNUEL

mai 2008 - décembre 2009

établi par

Monsieur Jacky RICHARD

Conseiller d'État
Président du Comité de déontologie

Monsieur Claude BERNET

Inspecteur général honoraire
de l'agriculture
Membre du Comité de déontologie

Monsieur Jean GUELLEC

Ingénieur général honoraire du génie rural,
des eaux et des forêts
Membre du Comité de déontologie

Monsieur Régis LESEUR

Inspecteur général honoraire de la santé
publique vétérinaire
Membre du Comité de déontologie

Monsieur Bertrand MEARY

Ingénieur général honoraire
des ponts et chaussées
Membre du Comité de déontologie

Avec la collaboration de

Monsieur Patrick DEDINGER

Secrétaire du Comité de déontologie
Secrétaire général du CGAAER

Juin 2010

INTRODUCTION

Comment garantir l'indépendance de jugement des membres d'une structure qui est chargée de participer, sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, qui le préside, à la conception, à la définition et à l'évaluation des politiques publiques, qui effectue des missions d'audit, d'inspection d'évaluation et de contrôle ?

Lorsque cette question s'est posée à la naissance du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, par regroupement de trois structures ayant certes une longue expérience du travail en commun, mais aussi des identités propres, la réponse par la création d'une instance extérieure a paru évidente, conforme aux règles de l'audit externe pratiquées par ses membres.

Chargé de mettre en place le Comité de déontologie du Conseil général, composé de cinq membres, je me suis attaché à réunir le comité et à travailler étroitement avec le Bureau du Conseil général pour préparer la charte de déontologie.

Cette charte a été approuvée par le Ministre et est entrée en application.

Ce premier rapport d'activité retrace les étapes liées à sa constitution et à sa première année d'activité.

Jacky RICHARD

LA CREATION DU COMITE DE DEONTOLOGIE

Le Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux a été créé en avril 2006 par regroupement du Conseil général du génie rural des eaux et des forêts, du Conseil général vétérinaire et de l'Inspection générale de l'agriculture. Il est présidé par le ministre chargé de l'agriculture. Réformé en février 2010, il se dénomme désormais Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.

Le Conseil général a pour missions de participer à l'initiation, la conception et l'animation des politiques publiques, d'auditer, d'inspecter, de contrôler et d'évaluer les politiques publiques conduites par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Le Conseil général assiste le ministre dans la gestion des crises et réalise à sa demande des missions de conseil, d'expertise, de médiation, d'appui et de coopération internationale. Il participe à des missions, travaux et réflexions interministériels.

Il peut être chargé de missions à la demande de collectivités territoriales, de l'Union européenne, d'une organisation internationale ou d'un État étranger.

Pour assurer ces missions, qu'il assure avec une indépendance de jugement, le conseil général dispose d'un mode d'organisation spécifique qui fonctionne sur la base d'un code de déontologie et d'un règlement intérieur. Leur finalité est de préserver l'indépendance de pensée et d'expression des membres du CGAAER, tout en maintenant la cohérence ministérielle.

Un Comité de déontologie, composé de personnalités qualifiées non membres du conseil général, a été chargé de d'élaborer la charte de déontologie et de la soumettre à l'approbation du Ministre. Présidé par Monsieur Jacky Richard, Conseiller d'État, il est composé de MM. Claude Bernet, Jean Guellec, Régis Leseur et Bertrand Meary.

Lors de la réorganisation du Conseil général, concrétisée par les décrets et arrêtés du 10 février 2010, ces principes restent posés :

Les membres du Conseil général ... exercent leurs fonctions conformément à une charte de déontologie.

Cette charte garantit notamment la désignation par le vice-président du conseil général des personnels chargés de l'exécution des missions confiées à ce conseil, leur indépendance dans l'exercice de ces missions, la liberté de rédaction des rapports et conclusions, le droit pour chaque membre de maintenir dans les travaux une opinion divergente, la revue collective des travaux.

La charte de déontologie est élaborée et suivie dans son application par un comité de déontologie composé de personnalités extérieures au conseil général. Elle est approuvée par le ministre chargé de l'agriculture.

La composition du comité de déontologie, les conditions dans lesquelles il peut être saisi et les modalités de son fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Son secrétariat est assuré par le Secrétaire général du Conseil général.

Le comité de déontologie peut être saisi de demande d'avis par les membres du Bureau, de toute réclamation par un membre ou par le responsable d'une structure administrative ou d'un organisme inspecté ou audité par le Conseil général.

Le Comité de déontologie se réunit au moins un fois par an. Son rapport annuel est présenté à l'assemblée générale et rendu public.

LES REUNIONS DU COMITE DE DEONTOLOGIE

Réunion d'installation

Le Comité a été installé le 30 septembre 2008.

Cette réunion a été l'occasion d'un premier échange sur le sujet dont le Comité a la charge et a été consacrée ensuite à la mise au point d'une méthode de travail.

Deux phases d'activité du Comité de déontologie sont identifiées, conformément à l'article trois de l'arrêté du 19 mai 2008 relatif au comité de déontologie :

- L'élaboration d'une charte de déontologie, avec un calendrier resserré. La charte devra couvrir les dimensions personnelles, fonctionnelles et professionnelles.
- La contribution au respect des principes de la charte par des avis ou recommandations.

Élaboration d'un projet de charte de déontologie

La réunion du Comité de déontologie du 7 novembre 2008 a été consacrée à la poursuite de l'élaboration de la charte de déontologie.

Le comité a examiné un projet de charte préparé par Claude Bernet.

Sa réflexion s'est fondée en priorité sur l'article 14 du décret du 26 avril 2006, au terme duquel les principes définis par la charte de déontologie doivent répondre aux normes internationalement reconnues en matière d'audit interne des organisations publiques.

Les travaux de l'atelier portant sur les questions de déontologie du séminaire du Conseil général ont également été pris en considération.

Il est décidé que ce projet, modifié, sera l'objet d'une réunion conjointe du Comité avec le Bureau du Conseil général et qu'ensuite le Comité présente la charte devant l'assemblée générale du Conseil général.

Le 12 décembre 2008 s'est tenue une réunion conjointe du Comité avec le Bureau du Conseil général.

Le président du Comité a présenté le projet de charte aux membres du Bureau. Ce texte se veut ambitieux, les hauts fonctionnaires ayant valeur d'exemple, tout en restant proche de la pratique des métiers de l'audit, de l'inspection, du contrôle, de l'évaluation et du conseil.

Un texte modifié, suites aux échanges avec le Bureau, a été ensuite présenté devant l'assemblée générale.

Présentation du projet de charte devant l'assemblée générale du CGAAER

Le 5 février 2009, le président du Comité de déontologie a présenté devant l'assemblée générale le projet de Charte de déontologie, en application de l'article cinq du décret du 26 avril 2006.

« Jackie Richard a rappelé que le comité a été institué par arrêté du 19 mars 2008. Les autres membres sont Bertrand Meary, Claude Bernet, Jean Guellec et Régis Leseur. L'arrêté prévoyait que le comité travaillerait avec le Vice-Président, le Secrétaire général et le Bureau. D'où la méthode de travail qui a été adoptée.

Le recueil des avis sur ce projet a été l'objet principal de cette rencontre, aboutissement de la première étape du processus. En effet, aux termes de l'article 5 du décret, l'Assemblée générale délibère de la charte de déontologie, qui est adoptée après avis de l'assemblée.

Le comité s'est d'abord interrogé sur le format du texte. Le texte doit être ramassé, facile à lire (pour les nouveaux entrants), fédérateur.

Ensuite le choix s'est fait pour un texte normé plus que littéraire. Le texte doit répondre aux exigences de lisibilité mais aussi liées à la fonctionnalité même du texte. La charte s'impose, permet de sortir des conflits ou mieux, de les prévenir. Mais sans structuration par articles, pour ne pas en faire un simple arrêté.

Fallait-il un texte d'énumération de principes ou un texte ayant déjà un caractère pratico-pratique, de type mode d'emploi de sortie de crise et de prévention de crise ? C'est en fait les deux à la fois, avec des renvois à des situations vécues.

La réponse à ces questions est le texte que vous avez.

Le contenu du texte :

Le champ d'application de la charte a été voulu comme étant large (les membres et tous ceux qui travaillent pour le conseil général).

Une définition précise des règles d'incompatibilité : les liens d'intérêt, les intérêts économiques et financiers, les responsabilités exercées antérieurement, un mode opératoire fondé sur la confiance et l'initiative d'auto récusation sur du déclaratif, avec des cordes de rappel si cela ne fonctionne pas.

Les activités complémentaires et accessoires : point traité de manière sobre dans le texte, avec renvoi aux textes généraux sur les règles de cumul (décret du 7 main 2007)

Une mention est faite pour la situation particulière des candidats aux élections.

Les modalités de réalisation et de conduite des missions :

- respect des personnes inspectées,
- règle du contradictoire,
- qualité du travail fait, des investigations menées et de la maîtrise des conclusions, avec un équilibre des droits et des devoirs, de protection,
- la collégialité avec ses avantages et ses inconvénients (poser des règles de sortie des conflits éventuels).

En conclusion, un texte court, qui se veut clair, opérationnel, pour vous aider sans ajouter des contraintes au travail. Un document qui est un équilibre des droits et des devoirs, de

principes et de pratiques.

Cette présentation a été suivie d'un échange avec les membres du Conseil général au terme duquel Jackie Richard a souligné l'utilité de l'expression de ces points de vue et annoncé qu'il sera tenu compte des remarques en faisant en sorte qu'elles ne soient pas contradictoires. Il sera ensuite proposé au Ministre d'adopter cette charte.

Adoption de la charte de déontologie

Le président du comité de déontologie a transmis au Ministre aux fins d'approbation le projet de charte de déontologie, dans une version retenant plusieurs amendements proposés en assemblée générale.

Il est souligné dans cette transmission la compatibilité du document avec le décret en préparation réformant le Conseil général.

Par arrêté du 8 juin 2009, le ministre a approuvé la charte de déontologie du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux.

Éléments de perspective

Ouverture de la deuxième phase de l'activité du comité, à savoir sa participation, par ses avis et recommandations, au respect des principes énoncés dans la charte.

Le comité peut être saisi de toute demande d'avis par les membres du Bureau du conseil général.

Il peut également être saisi de toute réclamation par un membre du conseil ou par le responsable d'une structure administrative ou d'un organisme inspecté ou audité par le conseil général.

Création du Conseil général

Décret no 2006-487 du 26 avril 2006 relatif au Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, notamment ses articles 5, 10 et 14

Art. 5. – L'assemblée générale réunit les membres du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux. Elle est présidée par le ministre ou par le vice-président. Elle délibère du règlement intérieur, de la charte de déontologie et du programme de travail annuel du Conseil général, qui sont soumis à l'approbation du ministre. Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, elle délibère également du contrat d'objectifs pluriannuel, du rapport d'activité, du plan de formation du conseil général, ainsi que des questions sur lesquelles elle estime utile d'appeler l'attention des ministres intéressés.

Art. 10. – Les membres du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux sont affectés à titre principal à l'une des missions permanentes, à l'une des sections ou, dans des conditions fixées par arrêté, à l'une des commissions, par décision du vice-président prise sur avis conforme du bureau. Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles sont désignés les membres chargés des différentes missions confiées au conseil général.

La charte de déontologie détermine les cas d'incompatibilité entre la réalisation des missions relevant de la mission permanente d'orientation et de valorisation des compétences et de celles relevant de la mission permanente d'inspection générale et d'audit.

Art. 14. – Les missions du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux sont réalisées conformément aux principes définis par une charte de déontologie répondant aux normes internationalement reconnues en matière d'audit interne des organisations publiques et approuvée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Cette charte est élaborée par un comité de déontologie, composé de personnalités qualifiées non membres du conseil général.

La composition du comité, les règles de sa saisine et de son fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Ce comité formule tous avis et recommandations relatifs à l'application de la charte.

Il établit un rapport annuel qui est rendu public.

Arrêté du 19 mai 2008 relatif au comité de déontologie du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux

Article 1 - Le comité de déontologie du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Jacky Richard, conseiller d'État.

Membres :

- M. Claude Bernet.
- M. Jean Guellec.
- M. Régis Leseur.
- M. Bertrand Meary.

Article 2 - Le président et les membres du comité de déontologie sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 - Le comité de déontologie se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Ce comité élabore, en liaison avec les membres du bureau, la charte de déontologie du conseil général et participe, par ses avis et recommandations, au respect de ses principes : à cet effet, il peut être saisi de toute demande d'avis par les membres du bureau du conseil général. Il peut également être saisi de toute réclamation par un membre du conseil ou par le responsable d'une structure administrative ou d'un

organisme inspecté ou audité par le conseil général.

Article 4 - Le comité de déontologie établit un rapport annuel d'activité qui est présenté à l'assemblée générale du conseil général et rendu public.

Article 5 - Le secrétariat du comité de déontologie est assuré par le secrétaire général du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux.

Article 6 - Le vice-président du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 4 juillet 2008 approuvant le règlement intérieur modifié du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux

Règlement intérieur :

Art. 21 : Tout membre du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, au moment de son affectation, prend connaissance de la charte de déontologie et en donne acte par écrit.

Arrêté du 8 juin 2009 approuvant la charte de déontologie du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux

Art. 1^{er}. - La charte de déontologie du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 2. - Le vice-président du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Réforme du Conseil général

Décret no 2010-141 du 10 février 2010 relatif au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

Art. 1^{er}. - Le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux participe, sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, qui le préside, à la conception, à la définition et à l'évaluation des politiques publiques dont le ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche a la charge ou auxquelles il contribue.

A ce titre :

a) Il assiste le ministre dans la conception d'ensemble des politiques et stratégies, lui fournit et interprète les éléments de prospective et de réflexion nécessaires ;

b) Il procède à l'audit, à l'inspection, à l'évaluation et au contrôle des politiques conduites par les services centraux et déconcentrés placés sous l'autorité du ministre, ou dont celui-ci dispose, ainsi que des établissements publics dont il a la tutelle. Il peut également effectuer des vérifications sur les organismes soumis, par les dispositions qui les régissent, au contrôle du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation

et de la pêche ou qui bénéficient de financements de ce ministère ou de l'un des établissements publics intervenant dans ses domaines de compétence ;

c) Il assiste le ministre dans la gestion des crises et l'évaluation de leur traitement, et propose les évolutions qu'elles appellent ;

d) Il réalise à sa demande des missions de conseil, d'expertise, de médiation, d'appui et de coopération internationale.

Il participe à des missions, travaux et réflexions interministériels. A la demande du Premier ministre, ou des ministres intéressés dans les conditions prévues par leur décret d'attributions ou avec l'accord du ministre

chargé de l'agriculture, il réalise des missions, le cas échéant conjointes avec des services d'autres ministères, d'inspection, de contrôle, de prospective ou de réflexion.

Pour des missions d'appui, il peut également être sollicité par les directeurs des services ou établissements publics de l'État intéressés.

Enfin, il peut être chargé de missions relevant de ses domaines de compétence, à la demande de collectivités territoriales, de l'Union européenne, d'une organisation internationale ou d'un Etat étranger, avec l'accord du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 5. – Les membres du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux exercent leurs fonctions conformément à une charte de déontologie.

Cette charte garantit notamment la désignation par le vice-président du conseil général des personnels chargés de l'exécution des missions confiées à ce conseil, leur indépendance dans l'exercice de ces missions, la liberté de rédaction des rapports et conclusions, le droit pour chaque membre de maintenir dans les travaux une opinion divergente, la revue collective des travaux.

La charte de déontologie est élaborée et suivie dans son application par un comité de déontologie composé de personnalités extérieures au conseil général. Elle est approuvée par le ministre chargé de l'agriculture.

La composition du comité de déontologie, les conditions dans lesquelles il peut être saisi et les modalités de son fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Arrêté du 10 février 2010 relatif à l'organisation du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

Art. 4. – Outre son président, le comité de déontologie est composé de quatre personnalités qualifiées nommées pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Ils

sont choisis notamment parmi les membres honoraires ou en activité du Conseil d'État, de la Cour des comptes, des corps d'inspection générale ou des conseils généraux.

Ce comité élabore, en liaison avec les membres du bureau, la charte de déontologie du conseil général et participe, par ses avis et recommandations, au respect de ses principes : à cet effet, il peut être saisi de toute demande d'avis par les membres du bureau du conseil général. Il peut également être saisi de toute réclamation

par un membre du conseil général ou par le responsable d'une structure administrative ou d'un organisme inspecté ou audité par le conseil général.

Il établit un rapport annuel d'activité qui est présenté à l'assemblée générale et rendu public.

Arrêté du 13 février 2010 approuvant le règlement intérieur modifié du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

Annexe : règlement intérieur

Art. 17 : la charte de déontologie

Tout membre ou membre associé du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, au moment de son affectation, prend connaissance de la charte de déontologie en visant celle ci dans le mois suivant cette affectation.

*Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation
et des espaces ruraux, comité de déontologie*

Le comité de déontologie,

Vu le décret n° 2006-487 relatif au Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, notamment ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2006 relatif à l'organisation du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, notamment son article 9 ;

Vu la norme NFX 50-110 sur la qualité de l'expertise ;

Vu le code de déontologie de l'Institut international d'audit interne (IIA) ;

Après avoir entendu le bureau le 12 décembre 2008 et l'assemblée générale du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux le 5 février 2009,

propose au ministre chargé de l'agriculture le projet de charte de déontologie du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux qui suit :

Champ d'application

I. — Les missions confiées aux membres et membres associés du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux sont conduites conformément aux règles suivantes, qui sont également applicables à toute personne mandatée par le ministre chargé de l'agriculture pour les assister.

Incompatibilités

II. — Aucun membre ou membre associé du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, ou personne visée au point précédent, ne peut participer à la réalisation d'une mission d'audit, d'inspection, d'évaluation ou de médiation :

— s'il est lié, par parenté, alliance, intérêt économique et financier, notamment avec l'un des acteurs concernés par la mission ;

— s'il a un intérêt économique ou financier dans l'un des organismes ou entreprises concernés par la mission ;

— s'il a exercé, depuis moins de trois ans, une responsabilité (emploi, mandat électif, mandat syndical notamment) dans l'un des services concernés ou dans la circonscription géographique concernée.

Le vice-président, après avis du bureau, peut, pour certaines missions, porter cette période à plus de trois ans.

Cependant, cette période n'est pas opposable en matière d'évaluation de politique publique, quand le conseil général n'est pas maître d'ouvrage.

III. — Les membres et membres associés du conseil général, et les personnes visées au point I, se refusent lorsqu'il leur est proposé une mission qu'ils n'estiment pas pouvoir assurer avec l'indépendance nécessaire. En cas de doute, ils saisissent le vice-président du conseil général. Le vice-président et le bureau veillent à prévenir les situations d'incompatibilité dans la répartition des missions.

IV. — Les membres du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, mis à la disposition ou chargés d'une mission d'appui à un autre service, ou à une autre autorité publique, cessent d'accomplir des missions d'inspection ou d'audit, à l'exception des missions en cours qu'ils peuvent terminer s'il n'y a pas d'incompatibilité au titre de la présente charte.

V. — Les membres du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux sont soumis aux règles communes des fonctionnaires en ce qui concerne d'éventuelles activités accessoires, rémunérées ou non. Ils informent le vice-président de tout projet de ce type, qui est soumis à son accord. Dans la répartition des missions, le vice-président et le bureau veillent à prévenir toute incompatibilité générée par une telle activité. Ces décisions sont conservées afin d'en assurer l'homogénéité.

VI. — La liberté de se porter candidat à toute élection est la règle. Toutefois, le membre ou membre associé du conseil général, candidat à un mandat électoral, en informe le vice-président. Les candidats à un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen sont, de plus, invités à se rapprocher du vice-président pour envisager le placement en disponibilité pour convenance personnelle pendant la durée de la campagne électorale officielle.

Réalisation des missions

VII. — Dans l'ensemble des missions, particulièrement en matière d'inspection et de médiation, les membres du conseil général agissent dans le respect des personnes, en tenant compte des risques liés à des situations personnelles, notamment médicales, de divers ordres.

VIII. — Les membres du conseil général mettent en œuvre les méthodologies et techniques en usage. Le vice-président, assisté par le bureau, veille à la qualité des travaux du conseil, notamment par l'élaboration de guides méthodologiques d'audit, d'inspection, d'évaluation, de médiation, et par la formation initiale et continue des membres, dans le cadre du plan de formation. Un document-cadre précise le processus commun des missions.

IX. — Les membres du conseil général accomplissent scrupuleusement les missions qui leur sont imparties par le ministre, tout en restant maîtres de leurs méthodes de travail et du champ de leurs investigations ainsi que de leurs conclusions, conformément aux normes internationales de l'audit. Ils doivent être en mesure de détailler leurs méthodes de travail pour toute mission.

X. — Lorsqu'une mission est confiée à plusieurs membres du conseil général, le coordonnateur ou, à défaut, le président de mission, section ou commission concerné, veille à la collégialité du travail, par la définition en commun des méthodes, l'échange régulier des constatations, la préparation des conclusions et la coordination de la rédaction.

XI. — Toute conclusion écrite mettant en cause une personne ou un service est soumise, avant d'être rendue à l'autorité commanditaire, à l'avis contradictoire de la personne ou du chef de service concerné, qui est joint au rapport de mission, accompagné de la réponse de ses auteurs.

XII. — Si, durant une mission, des pressions ou des manœuvres sont exercées pour orienter ou gêner les travaux des investigateurs, le coordonnateur de la mission informe les auteurs des conséquences de leurs actes, en premier lieu de la mention qui en sera faite dans le rapport ; si

les manœuvres ne cessent pas, le coordonnateur interrompt les investigations, et dresse un compte rendu qu'il transmet au vice-président, sous couvert du président de mission, section ou commission concerné.

XIII. — lorsqu'un membre ou membre associé du conseil général saisit le parquet en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, il en informe immédiatement le vice-président.

XIV. — En cas de divergences de vues entre membres du conseil général sur les conclusions d'une mission, le coordonnateur, puis, si nécessaire, le président de mission, section ou commission concerné, recherche une solution par la concertation. Si elle est impossible, une ou plusieurs opinions divergentes argumentées figurent dans le rapport. Le vice-président assortit ce rapport d'un commentaire.

XV. — Les membres du conseil général, assistés par le service de documentation, rassemblent et conservent la documentation nécessaire pour administrer la preuve de ce qu'ils avancent dans leurs rapports de missions.

Réserve et discrétion professionnelle

XVI. — Les membres du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux sont soumis aux obligations de réserve et de discrétion professionnelles communes aux fonctionnaires. L'étendue des pouvoirs d'investigation résultant de l'article 13 du décret relatif au Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux confère à ses membres, au-delà des obligations communes aux fonctionnaires, des obligations particulières de réserve et de discrétion professionnelle. Le conseil général garantit aux services et institutions, objets d'investigations, la confidentialité des données issues de ces investigations lorsqu'elles sont personnelles ou couvertes par une règle légale de secret.

Diffusion de la charte

XVII. — La présente charte sera visée par tout nouveau membre ou membre associé du conseil général, dans le mois suivant son affectation. Elle sera remise aux chefs de services et responsables d'institutions concernés par une mission, au début de celle-ci.

<i>Date</i>	
<i>Prénom Nom</i>	
<i>SIGNATURE</i>	

Séminaire du CGAAER du 19 novembre 2007

Le séminaire du CGAAER du 19 novembre 2007 a marqué une étape importante dans la démarche qualité initiée un an auparavant et qui poursuivait les buts suivants :

- viser à une amélioration continue du professionnalisme, de la fiabilité, et de la performance globale du Conseil général,
- garantir la qualité des travaux réalisés par l'adoption de méthodes et de procédures reconnues et d'une charte de déontologie,
- satisfaire les commanditaires par des travaux de qualité répondant à la commande,
- améliorer la participation et l'implication de l'ensemble des membres du Conseil général en valorisant leurs apports individuels et le travail collégial.

Un des cinq ateliers portait sur les questions de déontologie. Ses principales conclusions portaient sur la nécessité de :

- **Se référer, en raison de son activité, à un texte de déontologie spécifique au CGAAER** qui interviendrait de façon spécifique en sus des obligations résultant du statut de la fonction publique.
- **Mettre sur pied, dans les meilleurs délais, le «Comité de déontologie» prévu par les textes.** Ce Comité détiendra une compétence consultative (avis, conseil) et sera composé de personnalités qualifiées aisément mobilisables (ex : jeunes retraités des corps composant le CGAAER). Le Comité de déontologie pourra être saisi par les membres du CGAAER ou son Vice-président. Cette instance de déontologie sera rapidement mise sur pied. Une fois installé, il produira et validera la charte de déontologie applicable au CGAAER, texte qui pourrait s'inspirer de trois sources :
 - la Charte de l'IGA
 - la Charte du CGPC
 - le Travail propre du CGAAER. Une charte de déontologie sera élaborée par un groupe de travail constitué à partir du groupe « Qualité ». Ce texte sera approuvé en Assemblée générale. Une fois cette charte validée, et conformément aux textes, chaque membre du CGAAER « *donne acte par écrit* » de son acceptation de ce texte.
- **Référer dans le texte de la charte, le «devoir de se récuser»** (« déport », en termes juridiques) prescrit aux membres du CGAAER s'ils estiment que leur liberté d'action ou leur indépendance de jugement ne sont pas assurée (liens personnels, etc.).

Par ailleurs, le groupe a marqué son accord sur les principes suivants :

- La Production de rapports clairs, argumentés et assortis de conclusions réalistes
- Le Respect de la dignité et le droit des agents inspectés
- L'Impartialité du comportement
- L'Absence de jugements personnels en cours de mission
- La Discrétion professionnelle et personnelle
- La Préservation de l'anonymat des interlocuteurs
- Le Refus de se prévaloir, à titre personnel, de son appartenance au CGAAER dans des interventions publiques, hors service.

Bien que ces points n'aient pas fait débat, le groupe n'a pas objecté sur le fait qu'en contrepartie de l'engagement de ses membres, le CGAAER leur garantirait :

- **une obligation de moyens** (ressources disponibles),
- **une obligation d'assurer la protection des missionnaires** (conformément au statut général des fonctionnaires et à la singularité d'un service de contrôle).